

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

Jeudi 8 septembre 2022

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : **2 heures**

Coefficient : **2**

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	2
PROCÉDURE PÉNALE	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	8

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Maître BIGDATA, jeune avocat au barreau de Paris, défend les intérêts de Madame SIMONE.

I – Madame SIMONE a dû assigner monsieur ZEBU devant le tribunal judiciaire de Paris (procédure écrite ordinaire avec représentation obligatoire par avocat), l'assignation a été délivrée par remise à personne le mercredi 12 janvier 2022, avec une date d'audience fixée au lundi 14 mars 2022, et remise au greffe le jeudi 20 janvier 2022. Elle a constitué Maître BIGDATA alors que monsieur ZEBU a constitué maître GO, du Barreau de Paris.

1° A l'audience d'orientation, le juge demande aux avocats s'ils entendent conclure une procédure participative de mise en état et ces derniers sollicitent un délai de réflexion qui leur est accordé (art. 779, al. 1, CPC). Maître BIGDATA hésite à se lancer dans une mise en état participative : sa cliente madame SIMONE a besoin d'une expertise, et il se demande si une expertise diligentée dans le cadre d'une mise en état participative a la même portée qu'une expertise judiciaire ordonnée par le juge de la mise en état.

Qu'en est-il selon vous ? **(4 points)**

2° Finalement, les avocats ont décidé de poursuivre une mise en état judiciaire traditionnelle. Maître BIGDATA vous précise qu'alors que la mise en état est en cours, il a reçu notification des conclusions récapitulatives de maître GO. Ces conclusions contiennent les moyens de défense de Monsieur ZEBU et une demande reconventionnelle en remboursement d'un prêt qu'il avait consenti à madame SIMONE il y a fort longtemps (elle devait rembourser au plus tard le 1^{er} janvier 2010 la somme de 12 000 euros). Maître BIGDATA entend soulever la prescription, puisque l'échéance de la dette remonte à plus de 12 ans sans que Monsieur ZEBU en ait réclamé le paiement.

Comment Maître BIGDATA doit-il procéder (vous n'argumenterez pas sur le fond de la prescription) ? **(6 points)**

II – Madame SIMONE a, par ailleurs, été condamnée à verser 8200 euros en principal et intérêts et 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC à Monsieur TONER par un jugement du tribunal judiciaire de Paris prononcé le 1^{er} mars 2022. Ce jugement est notifié à maître BIGDATA le mardi 15 mars 2022 et signifié à personne à madame SIMONE le mardi 22 mars 2022. Elle avait constitué maître BIGDATA en première instance et, insatisfaite du jugement, lui demande de la représenter devant la cour d'appel de Paris.

Peu familiarisé avec la procédure d'appel, Maître BIGDATA a bien des interrogations.

1° Il doit rédiger la déclaration d'appel mais ne voudrait pas commettre d'erreur, et vous consulte le mercredi 30 mars 2022. Il est sur le point de remplir soigneusement les différentes mentions requises par le code de procédure civile dans le fichier XML qu'il trouve sur son réseau privé virtuel avocats (RPVA) intitulé « déclaration d'appel ». Il sait qu'il doit mentionner les chefs du jugement qu'il attaque expressément (à savoir, les condamnations à payer 8000 euros en capital, 200 euros d'intérêts, les condamnations à 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens de l'instance).

Peut-il indiquer ces chefs de jugement dans un fichier PDF annexe qu'il joindrait à la déclaration d'appel et qu'il enverrait dans le même message au greffe de la cour d'appel ? **(1 point)**

Quelles seraient les conséquences de l'absence d'indication des chefs de jugement expressément critiqués ? **(4 points)**

2° Maître BIGDATA a correctement saisi la cour d'appel le mardi 12 avril 2022, à l'aide de vos conseils. Ensuite, il a remis à la cour d'appel par voie électronique les conclusions imposées par les dispositions prévues à l'article 908 du CPC le lundi 13 juin 2022. Il les fait signifier par huissier de justice directement à monsieur TONER le vendredi 8 juillet 2022, n'ayant pas reçu de notification d'une constitution d'avocat (il vous précise qu'il a signifié la déclaration d'appel à l'intimé conformément à l'article 902 du CPC).

Le vendredi 1^{er} septembre 2022, il vous consulte : il vient de relire ses conclusions-908 CPC et se rend compte que s'il a bien énoncé toutes ses prétentions dans le dispositif des conclusions, il a oublié de mentionner qu'il voulait « l'infirmer du jugement ».

Quelles sont selon vous les conséquences de cette omission ? **(3 points)**

3° Maître BIGDATA vous indique par ailleurs qu'il a reçu le 22 août 2022 la notification des conclusions au fond de Maître DATE, l'avocat que monsieur TONER a constitué (Maître BIGDATA a reçu la notification de la constitution le 10 juillet 2022). Ces conclusions ont également été remises le 22 août à la cour d'appel. Puis, une semaine plus tard, le lundi 29 août 2022, Maître BIGDATA a reçu la notification de conclusions d'incident devant le Conseiller de la mise en état : maître DATE demande le prononcé de la caducité de la déclaration d'appel, parce qu'il prétend que la signification des conclusions effectuée le vendredi 8 juillet 2022 par maître BIGDATA à monsieur TONER a été faite « à domicile » à une adresse inexacte, ce qui équivaut à l'inexistence de la signification des conclusions avant l'expiration des délais imposés par les articles 908 et 911 du CPC et entraîne la caducité de la déclaration d'appel.

Qu'en pensez-vous ? **(2 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : **2 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE PÉNALE

I – Vous venez de recevoir un dossier transmis par l'un de vos confrères. Son client, Jimmy Ledur, mis en examen pour production illicite de stupéfiants, lui a retiré sa confiance en raison du rejet, par la chambre de l'instruction, de la requête en annulation qu'il a présentée en son nom.

Une enquête préliminaire a été ouverte à la suite d'un renseignement selon lequel l'habitation de Ledur abriterait une plantation d'herbe de cannabis d'environ mille plants devant être récoltée à court terme. En accord avec le magistrat du parquet compétent, les policiers ont mis en place une surveillance physique de la maison et fait installer un dispositif de vidéosurveillance de la voie publique. Les observations effectuées et les images enregistrées ont conduit à l'interpellation de plusieurs personnes, dont Jimmy Ledur. Les investigations ont confirmé qu'une culture de produits stupéfiants avait bien eu lieu dans la maison dans laquelle 5 kilos d'herbe de cannabis séchée ont été retrouvés. Une instruction a été ouverte, menant à la mise en examen de Ledur.

La requête soumise à la chambre de l'instruction contestait la légalité des mesures de vidéosurveillance mises en place sur la voie publique et ayant permis de capter l'image de Jimmy Ledur. L'argument avancé par le confrère était que ces vidéosurveillances avaient été mises en œuvre sans l'accord d'un magistrat indépendant « alors que tout dispositif de captage et d'enregistrement d'une image, d'une personne, fût-ce dans un lieu public, suppose nécessairement une ingérence dans sa vie privée et ne peut être mis en place que sous le contrôle effectif d'un juge, et selon les modalités qu'il a au préalable autorisées ». La chambre de l'instruction a rejeté la requête en considérant que « *l'installation de vidéosurveillance enregistrant l'image d'une ou plusieurs personnes présentes dans un lieu public (était) étrangère aux dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, le législateur ayant estimé que la présence d'un individu, dans un tel lieu, étant par nature susceptible d'être vue par quiconque, il n'y avait pas lieu de prévoir un dispositif légal spécifique pour en capter et fixer l'image* ». Elle a en outre relevé que « *la mise en œuvre d'un tel dispositif n'impliqu[ait] pas d'acte de contrainte, ni d'atteinte à l'intégrité des personnes dont l'image est ainsi recueillie, ni de saisie, d'interception ou d'enregistrement des paroles de ces personnes* ».

Votre (nouveau) client n'est pas d'accord. Il souhaite savoir s'il est possible de former un recours contre cet arrêt et s'il a des chances d'obtenir l'annulation des procès-verbaux relatifs aux images de vidéosurveillance le concernant (**6 points**).

II – La société Firma, qui exploite un restaurant au bord de l'eau, est une cliente de longue date de votre cabinet. Ce restaurant a fait l'objet d'un contrôle par des inspecteurs de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) qui ont constaté que les cartes et menus mentionnaient, pour des spécialités de la mer et des fromages, une origine inexacte (les articles L. 512-1 et suivants du Code de la consommation autorisent ces agents à rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de ce code). Le contrôle a été filmé par une équipe de télévision qui, comme chaque été, réalisait un reportage sur la protection des consommateurs sur leurs lieux de vacances.

A la suite de cette visite, une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur et la société Firma a été poursuivie pour délit de pratique commerciale trompeuse. Confirmant le jugement rendu en première instance, la cour d'appel l'a déclarée coupable, rejetant l'exception de nullité tirée de la présence de journalistes de la télévision lors du contrôle. Le représentant légal de la société Firma vous demande si un pourvoi en cassation peut utilement être envisagé (**4 points**).

III – Anthony Vital est également un client que vous défendez depuis plusieurs années. Il comparaît prochainement devant le tribunal correctionnel pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le 28 mars dernier, les services de police ont découvert, dans des conditions régulières, un sachet contenant 8,7 g de résine de cannabis dans le coffre d'un véhicule stationné sur le parking de sa résidence. Le 13 mai, les agents, en possession d'une autorisation permanente du bailleur, ont effectué une patrouille dans les parties communes, accompagnés d'un chien spécialisé dans la recherche de produits stupéfiants, et ont observé le marquage du chien au niveau de la porte de son appartement. L'officier de police judiciaire présent a, après avoir frappé à la porte et constaté que personne ne répondait, fait ouvrir celle-ci à l'aide d'un bélier. Les policiers ont pénétré dans l'appartement et découvert Anthony Vital dormant sur le canapé. La perquisition effectuée en sa présence a permis la saisie de 179,6 g de résine de cannabis. Vital a reconnu consommer ce produit stupéfiant et être le propriétaire de 0,7 g de cannabis. Il a indiqué qu'il gardait les autres sachets pour le compte d'une tierce personne qui, en contrepartie, lui fournissait sa consommation.

Prévoyez-vous de contester devant le tribunal correctionnel la régularité de la procédure ? **(5 points)**.

IV – Adrien Lajaunisse vous a demandé d'assurer sa défense, ce que vous venez d'accepter. Mis en examen pour vol à main armée en réunion, il se trouve actuellement en détention provisoire. Lors d'un « parloir avocat », il évoque avec vous ses mauvaises conditions de détention. Il partage avec trois autres détenus une cellule de 14 m² qui ne comporte que deux chaises et dont deux murs sont couverts de moisissures. La cour de promenade étant sous-dimensionnée par rapport au taux d'occupation de la maison d'arrêt, il ne sort que deux fois par semaine et passe ainsi, cinq jours sur sept, 24 heures en cellule. Lui et ses codétenus consacrent une partie de leur temps à chasser les cafards qui courent le long des murs. Ils dorment mal car leurs matelas sont infestés de punaises de lit et les démangeaisons les réveillent.

M. Lajaunisse souhaite savoir s'il peut demander sa mise en liberté pour ce motif **(5 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Pour traiter le sujet suivant, vous vous placerez fictivement à la date du 1^{er} février 2023.

Monsieur Cornudet a rendez-vous à votre cabinet. Il vous expose les situations suivantes :

I – Il est propriétaire d'une belle demeure à proximité du centre-ville de la commune de Neuville. Depuis quelques temps, la commune a engagé une ambitieuse politique de développement du bourg, politique qu'il critique vigoureusement en sa qualité de conseiller municipal d'opposition.

Par une délibération du 15 juillet 2022, le conseil municipal a adopté un nouveau plan de circulation qui rend piétonnes un certain nombre de rues proches de sa propriété, engendrant un surcroît de stationnement de véhicules devant son domicile. Il vous montre le courriel qu'il a écrit au maire de Neuville le 10 août 2022 lui demandant de revenir sur cette délibération, courriel qui est demeuré sans réponse.

Il vous demande s'il est possible de contester cette délibération. **(6 points)**

II – Dans le même contexte, dans une des rues situées non loin de sa demeure, la commune est propriétaire d'un terrain sur lequel elle construit un centre d'hébergement de personnes en grande précarité. Monsieur Cornudet est favorable à ce projet mais la commune a passé avec un entrepreneur communal un marché, signé le 15 décembre 2021, qui lui confie l'ensemble des prestations de travaux publics à réaliser pour un montant que Monsieur Cornudet juge excessif. En tant que conseiller municipal, il est également membre de la commission d'appel d'offres. En cette qualité, il a été informé que la société Deux avait déposé une offre beaucoup plus compétitive et qu'elle envisageait également d'agir pour contester le contrat.

Monsieur Cornudet et la société Deux peuvent-ils remettre en cause ce contrat devant les juridictions administratives ? **(6 points)**

III – Monsieur Cornudet entend par ailleurs mener une autre action contre la commune en sa qualité de président du syndicat professionnel des hôteliers de la région.

En effet, en 2021, les hôtels de Neuville n'ont pu accueillir de clients pendant plusieurs mois, en application des mesures de fermeture des établissements recevant du public, adoptées par le législateur dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Les hôteliers avaient alors décidé de renoncer à toute activité et fermé leurs établissements pour toute l'année 2021.

Alors que leur activité n'avait engendré aucun déchet, tous les hôtels de Neuville ont pourtant dû payer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour la même période. Le 1^{er} septembre 2022, Monsieur Cornudet a écrit à la communauté de communes de Neuville au nom du syndicat pour demander le remboursement des sommes perçues – illégalement selon lui – aux hôtels au titre de la REOM 2021. Le 1^{er} octobre 2022, il a appris que le prélèvement de la REOM n'incombait pas à l'intercommunalité mais relevait toujours de la compétence de la commune.

Le syndicat peut-il agir devant les juridictions administratives pour obtenir le remboursement de la REOM perçue auprès des hôteliers par la commune ? **(8 points)**.